

## Session d'été 2019

### Positions et recommandations de la FMH sur différents thèmes relatifs à la politique de la santé

#### Objets du Conseil des Etats – [dès page 2](#)

- **18.047 | Objet du Conseil fédéral** : LAMal. Admission des fournisseurs de prestations  
**Date**: 3 juin 2019  
**Recommandation** : oui conformément à la proposition de la CSSS-E (art. 37 : proposition de la majorité)
- **19.3419 | Motion CSSS-E** : Assurance obligatoire des soins. Prise en compte de l'accroissement du volume des prestations dans les négociations tarifaires  
**Date**: 20 juin 2019
- **17.401 | Iv.pa. CSSS-N** : Maintenance et développement des tarifs  
**Date**: 20 juin 2019  
**Recommandation** : non

## 18.047 « LAMal. Admission des fournisseurs de prestations »

Concerne l'objet suivant : 18.047

Session du : 3 juin 2019

La FMH et l'ASMAC saluent les décisions claires, notamment sur l'art. 55a, al. 1 (verbe « pouvoir » pour le nombre maximal de médecins), al. 6 (verbe « pouvoir » pour l'augmentation des coûts), al. 7 (droit de recours) et sur l'art. 55a, al. 1bis (assouplissement de l'obligation de contracter) prises par la CSSS-E le 16 mai 2019. Il en va de même pour la décision prise par la commission à propos de l'art. 37 sur les compétences linguistiques nécessaires. Sur ce dernier point, nous recommandons au Conseil des États d'accepter la proposition de la majorité.

**Recommandation : oui conformément à la proposition de la CSSS-E (art. 37 : proposition de la majorité)**

### Motivation :

Comme une proposition de la minorité existe pour l'art. 37, la FMH et l'ASMAC soumettent au Conseil des États une recommandation de vote spécifique à ce point. Il est important que le législateur concrétise « les compétences linguistiques nécessaires » qu'il exige.

Les exigences linguistiques pour l'admission en Suisse doivent être renforcées conformément à la proposition de la majorité de la commission : les médecins justifient de leurs compétences linguistiques dans une des langues officielles de leur région d'activité en se présentant à un examen de langue en Suisse. Cette preuve obligatoire doit être fournie avant le début de l'activité médicale, mais ne concerne pas les médecins qui ont obtenu leur maturité en Suisse ou qui ont réussi leur examen fédéral dans la langue officielle de leur région d'activité. Ces exigences linguistiques renforcées permettent de garantir que le médecin communique au quotidien de manière fluide et différenciée avec les professionnels de la santé, ses collègues et les patients.

Un haut niveau de compétences linguistiques est important pour la Suisse, tout comme le fait de le tester. Les différences dans ce domaine entre notre pays et l'Allemagne le montrent clairement. Notre voisin exige des médecins non germanophones de passer un examen de langue permettant de déterminer s'ils possèdent les compétences linguistiques nécessaires pour exercer une médecine de qualité. Celui qui ne réussit pas cet examen est libre ensuite de venir pratiquer en Suisse ; et ce malgré des compétences linguistiques manifestement insuffisantes pour exercer une médecine de qualité.

Votre interlocuteur :

Pour la FMH :  
Bruno Hengggi, responsable Affaires publiques,  
[bruno.hengggi@fmh.ch](mailto:bruno.hengggi@fmh.ch)

Pour l'ASMAC :  
Marcel Marti, Responsable politique et  
communication, [marti@vsao.ch](mailto:marti@vsao.ch)

**19.3419 Motion (CSSS-E) « Assurance obligatoire des soins. Prise en compte de l'accroissement du volume des prestations dans les négociations tarifaires »**

Concerne l'objet suivant : 19.3419

Session du : 20 juin 2019

Pour la FMH, il est important que le principe d'assurance soit toujours respecté. Les négociations ne devraient pas pouvoir porter sur des mesures qui limiteraient les prestations pour les patients. Si de nouvelles prestations sont ajoutées ou si le besoin de prestations augmente, par exemple en raison de l'évolution démographique, la réglementation prévue ne devrait pas les exclure.

**17.401 In. Par. (CSSS-N) « Maintenance et développement des tarifs »**

***Recommandation : non***

Concerne l'objet suivant : 17.401

Session du : 20 juin 2019

Le sujet de cette initiative parlementaire, selon laquelle les partenaires tarifaires instaurent aussi une organisation dans le secteur ambulatoire en vue de continuer le développement du tarif, fait déjà partie du 1<sup>er</sup> volet de mesures du Conseil fédéral visant à freiner la hausse des coûts. De ce fait, cette intervention n'est plus nécessaire.

Lors de la consultation sur ce 1<sup>er</sup> volet de mesures, la FMH s'est déjà exprimée positivement sur le principe d'une telle organisation, pour autant que l'autonomie tarifaire et organisationnelle des partenaires tarifaires soit préservée.